

VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2026 / 500

OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE



CADRE 1 : DESCRIPTION DE LA DECLARATION	CADRE 2 : DECLARATION
déposée le 04/08/2026 par Madame NOJE Alexandra demeurant à 08, Allée des Tourterelles 62119 DOURGES pour Installation d'éléments de clôture et d'un portail sur un terrain sis 08, Allée des Tourterelles 62119 DOURGES AO 395 ; AO 397	N° DP 062 274 26 00077 AFFICHÉ LE 28 SEP. 2026 EN MAIRIE

LE MAIRE

Vu la déclaration préalable susvisée (cadre 1),

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 Mars 2013, modifié le 25 Septembre 2013, le 17 Septembre 2014, et le 8 Janvier 2016, révisé le 10 Février 2017, modifié le 12 Juin 2017, révisé le 16 Février 2018, modifié le 13 avril 2018, le 7 septembre 2018, le 5 avril 2019, le 18 octobre 2019 et le 30 septembre 2021 et le 28 février 2025,

Vu l'affichage en mairie effectué le 06/08/2026,

Vu le règlement de la zone **1AU**,

Vu le permis d'aménager n° 062.274.17.00006,

Vu le permis d'aménager n° 062.274.17.00006.M01,

Vu le permis d'aménager n° 062.274.17.00006 M02,

Vu le permis d'aménager n° 062.274.17.00006 M03,

Vu l'avis conforme, défavorable, de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08/09/2026,

Considérant l'article R424-5 du Code de l'Urbanisme, lequel dispose que « *En cas d'autorisation ou de non-opposition à déclaration préalable, la décision mentionne la date d'affichage en mairie ou la date de publication par voie électronique de l'avis de dépôt prévu à l'article R. * 423-6. Si la décision comporte rejet de la demande, si elle est assortie de prescriptions ou s'il s'agit d'un sursis à statuer, elle doit être motivée. Il en est de même lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure est accordée.* » ;

Considérant l'article R425-1 du Code de l'Urbanisme qui dispose que : « *Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées.* » ;

Que dans son avis en date du 08/09/2026, l'Architecte des Bâtiments de France a considéré que : « *Les clôtures composées de grillages rigides ou de panneaux opaques défensifs renvoient aux clôtures des zones industrielles ou commerciales, et sont incompatibles avec le caractère domestique et rural de ce secteur. Le suremploi des teintes froides et de fort contraste blanc, gris anthracite et noir, en contradiction avec les teintes chaudes et douces du bâti traditionnel, banalise fortement les abords des monuments.*

Le projet proposé de clôture rigide avec brise vue et de portail de teinte noire étant, par son aspect architectural, de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement aux abords d'un Monument Historique, cette demande est refusée.

Un nouveau projet respectant les prescriptions suivantes pourrait être étudié :

Pour favoriser son insertion dans l'environnement urbain et paysager des abords, la clôture sera constituée d'une haie vive ou bocagère d'essences locales (nécessaire à la nidification des oiseaux du jardin), éventuellement doublée par l'intérieur d'un grillage souple de couleur sombre sans soubassement de plaques béton, permettant le passage de la petite faune (nécessaire à la préservation de la biodiversité).

Le portail doit être de facture simple de 4 m de largeur maximum, de forme rectangulaire, constituée de lames ou de barreaux droits, de couleur foncée comme traditionnellement par exemple : vert sombre, bleu foncé, brun rouge, gris-beige etc.»

Considérant par ailleurs le règlement de lotissement, lequel indique, concernant les portails et portillons que « *les portails sont autorisés uniquement à l'alignement des façades* » ;

Considérant qu'au regard du dossier de demande, notamment du plan de masse après travaux, le portail projeté tend à s'implanter à la limite d'emprise de la voie et non à l'alignement de la façade de la construction existante ;

Considérant que l'implantation de ce portail à l'alignement de la voie ouverte à la circulation n'est donc pas conforme à la disposition susvisée ;

Considérant que ce même article indique, concernant les clôtures sur les marges de recul et à l'alignement des façades que « *elles seront constituées de haies de hauteur maximum 1.80m, doublées ou non d'un grillage souple ou rigide de couleur sombre d'une hauteur de 1.80m* »

Considérant qu'au regard du dossier de demande, la clôture projetée est constituée de panneaux rigides de 1.50m surmontés d'un soubassement béton de 0.25m ;

Considérant que la composition de la clôture n'est donc pas conforme à la disposition susvisée ;

Qu'il doit donc être fait opposition à la présente demande ;

ARRETE

Article Unique : Le projet décrit dans le dossier de déclaration susvisé **NE PEUT ETRE ENTREPRIS.** Les travaux ne sont **pas autorisés.**



FAIT A DOORGES, LE 25 septembre 2026
Le Maire

TONY FRANCONVILLE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux
